



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
*Bureau de la Coordination Générale*

SAINT-DENIS, le 17 décembre 2010

**Arrêté N° 2992**  
**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles D. 1612-1 à D. 1612.5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Délégation est donnée au directeur régional des finances publiques de La Réunion, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur régional des finances publiques de La Réunion, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel LALANDE